



La rupture du CDD avant le terme prévu

publié le **31/01/2013**, vu **1065 fois**, Auteur : [Maître Anne-Laure Brun](#)

est-il possible de rompre un CDD avant le terme prévu?

Selon l'article L1243-1 du Code du travail :

" Sauf accord des parties , le contrat à durée déterminé peut être rompu avant l'échéance du terme qu 'en cas de faute, de force majeur, ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail".

Par exception, le salarié peut rompre son CDD avant l'échéance du terme, lorsqu'il justifie de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée.

en cas rupture du CDD avant son terme, le salarié doit respecter dont la durée est calculée à raison d'un jour par semaine compte tenu:

1° de la durée totale du contrat, renouvellement inclus, lorsque celui ci comporte un terme précis

2° de la durée effectuée lorsque le contrat ne comporte pas un terme précis

Cependant, le préavis ne peut excéder deux semaines.

S'il ne respecte pas le préavis, le salarié prend le risque de se voir réclamer par l'employeur des dommages et intérêt en fonction du préjudice subi.

De plus, certain contrat aidé comme le CAE autorise le salarié à rompre le CDD avant son terme si la rupture du contrat a pour objet de lui permettre d'être embauché en CDI, en CDD d'au moins 6 mois, ou de suivre une formation conduisant à une qualification prévue à l'article L6314-1.